

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE MAIRIE de SAINTE-REINE 561, route de Sainte-Reine 73630 SAINTE-REINE 04-79-54-82-45 commune.sainte-reine@wanadoo.fr	Arrêté du Maire N° 2016/05
--	--

REGLEMENT DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE DE SAINTE-REINE

Le Maire de la commune de Sainte-Reine,

Vu l'article L 2213-7 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles et de lieux de sépulture,

Vu l'article L 2223-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des cimetières et des opérations funéraires,

Considérant qu'il y a nécessité de régler l'organisation du cimetière de Sainte-Reine

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation du cimetière et affectation

Le présent règlement s'applique de façon uniforme au cimetière de Sainte-Reine- chef-lieu. Seule la commune est habilitée pour sa gestion.

Le cimetière de Sainte-Reine est affecté à l'inhumation :

- des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune,
- des personnes décédées en dehors dudit territoire mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées à Sainte-Reine,
- des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soit le lieu de décès ou du domicile.
- des personnes résidentes hors de la commune mais tributaire de l'impôt foncier ou inscrites sur la liste électorale de la commune

Article 2 - Attribution des concessions et tarifs

- Il ne peut être attribué qu'une concession par foyer.
 - Les concessions sont concédées pour une durée de 50 ans renouvelable.
 - Le prix de la concession est fixé par délibération du conseil municipal.
- Grande concession pour l'inhumation des cercueils (2,50 m x 2,50 m)
Petite concession pour l'inhumation des cercueils ou dépôt d'urne (1,5 m x 2,50 m)
- Un espace de 2 fois 25 centimètres sépare les emplacements sur les côtés. Cette entre-tombe appartient au domaine public communal. Il peut être recouvert d'une semelle en béton ou en pierre.
 - Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.
 - La concession peut-être de type "collective", elle est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte de concession ayant ou non des liens familiaux entre elles.

<p>DEPARTEMENT DE LA SAVOIE MAIRIE de SAINTE-REINE 561, route de Sainte-Reine 73630 SAINTE-REINE 04-79-54-82-45 commune.sainte-reine@wanadoo.fr</p>	<p style="text-align: center;">Arrêté du Maire</p> <p style="text-align: center;">N° 2016/05</p>
---	---

- La concession peut-être de type "individuelle", seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.

- La concession peut être de type "familiale", son ou ses titulaires entendent y permettre leur propre inhumation, celles des membres de leur famille, ce qui inclus leur conjoint, leurs ascendants, leurs descendants, leurs alliés, leurs enfants adoptifs et même des personnes unies à eux par des liens particuliers d'affection. Dans le cas d'une concession familiale à perpétuité, la concession ne peut être transmise de droit que dans la ligne héréditaire directe du ou des titulaires au décès du ou des concessionnaires. Les héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint et, avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal, pour services exceptionnels rendus à la Commune ou à la suite d'un acte de courage ou du dévouement aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage ne pourra être déposé dans la concession ou case du columbarium. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la Commune.

- Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne confèrent de ce fait aucun droit réel de propriété. Il ne s'agit que d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Une concession peut être abandonnée et rendue à la commune par un simple courrier au maire.

- Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part ils doivent signaler à la mairie tout changement de domicile.

- Un registre est tenu en mairie sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, le nom du concessionnaire, le type de concession et la date d'attribution.

Article 3 - Décoration et ornement des tombes et concessions destinées aux urnes

- Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles ou autre signe indicatif de sépulture. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites sur les tombes, celles d'arbustes sont tolérées mais leur végétation doit être rabattue à 1 m de hauteur et la largeur ne doit pas dépasser la surface de la concession. Leurs racines ne doivent pas empiéter sur les concessions voisines.

- Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

- Les dimensions maximales des monuments érigés sur les grandes concessions destinées à l'inhumation des cercueils ne devront pas dépasser 2,50 m de haut, ni empiéter sur les concessions voisines et les entre-tombes.

- Les dimensions maximales des monuments érigés sur les petite concessions destinées à l'inhumation des cercueils et à recevoir des urnes funéraires ne devront pas dépasser 1,50 mètre de haut ni empiéter sur les concessions voisines et les entre-tombes.

Article 4 – Columbarium

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE MAIRIE de SAINTE-REINE 561, route de Sainte-Reine 73630 SAINTE-REINE 04-79-54-82-45 commune.sainte-reine@wanadoo.fr	Arrêté du Maire N° 2016/05
--	--

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes (voir article 1)

Chaque case pourra recevoir de une à deux urne cinéraire de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 50 ans.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Au terme de ces deux années, les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit en vue d'une restitution définitive à la famille, pour une dispersion au Jardin du Souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Elle devra être gravée selon les critères suivants :

- Couleur de la plaque : dorée

- Couleur de la gravure : noire

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession. La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge et uniquement celle-ci.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous le contrôle du Maire ou d'un Adjoint au Maire.

A cet effet, un système de visserie inviolable a été adapté et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Les fleurs en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint.

Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE MAIRIE de SAINTE-REINE 561, route de Sainte-Reine 73630 SAINTE-REINE 04-79-54-82-45 commune.sainte-reine@wanadoo.fr	Arrêté du Maire N° 2016/05
--	--

Article 5- Jardin du souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2. Chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Cette barrette en laiton sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille. Elle devra respecter les critères suivants :

- Pose extérieure
- Fixation par adhésif au dos
- Dimensions :
 - Longueur 93 mm
 - Hauteur 40 mm
- Couleur de la plaque : dorée
- Couleur de la gravure : noire

Article 6

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées par les agents du service, sans préjudice de poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

L'accès dans le cimetière sera interdit aux personnes en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Les personnes se trouvant dans le cimetière devront respecter le silence. Il est interdit de chanter, de crier à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques et de troubler le recueillement des visiteurs.

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les monuments ou pierres tumulaires, de commettre des dégradations.

Personne ne pourra circuler en dehors des allées et des sentiers pratiqués, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains qui en dépendent.

L'accès des chiens et de tous autres animaux est interdit dans le cimetière.

Les visiteurs ne devront enlever, ni déplacer les objets sur les sépultures.

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE MAIRIE de SAINTE-REINE 561, route de Sainte-Reine 73630 SAINTE-REINE 04-79-54-82-45 commune.sainte-reine@wanadoo.fr	Arrêté du Maire N° 2016/05
--	--

Article 7 – Circulation

Le portail est ouvert en toute saison pour les accès à des piétons.

L'accès des voitures automobiles, bicyclettes ou motocyclettes est interdit dans le cimetière. Cependant les infirmes ou grands malades qui accompagnent un convoi funéraire ou qui désirent se recueillir sur des sépultures seront autorisés à pénétrer dans le cimetière en utilisant des voitures d'infirmes.

Article 8- Publicité

Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière, de même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuite devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE II : TRAVAUX

La gestion du cimetière, propriété communale, est placée sous l'autorité du Maire en vertu des pouvoirs de police qui lui sont confiés par le Code des Collectivités Territoriales.

En conséquence, toutes les entreprises devront être autorisées par la Mairie avant leur intervention au cimetière (organisation des obsèques, travaux divers...).

Article 9

Tous les entrepreneurs de construction ou de réparation dans les cimetières communaux, seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données, tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte du cimetière avant dépôt par le concessionnaire ou l'ayant droit d'une demande indiquant la nature du travail, le numéro de la concession, sa superficie et l'obtention de l'autorisation correspondante.

Les étalements des murs des caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser et, si dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine ou crée un danger pour la sécurité, le concessionnaire ou l'ayant droit propriétaire de ce monument sera tenu de le signaler en Mairie. Sa responsabilité sera engagée et il devra réparer les dommages.

Les titulaires de concessions ne pourront en aucun cas se prévaloir du droit de contrôle exercé par les services municipaux pour mettre en cause la Commune.

Nul ne pourra, les fossoyeurs exceptés, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Par suite, seuls les fossoyeurs procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux et en assureront l'ouverture et la fermeture.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE MAIRIE de SAINTE-REINE 561, route de Sainte-Reine 73630 SAINTE-REINE 04-79-54-82-45 commune.sainte-reine@wanadoo.fr	Arrêté du Maire N° 2016/05
--	--

Dans le cas où la construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

Tous les cercueils devront être munis d'une plaque en matériau imputrescible, vissée sur le milieu du couvercle. Ces plaques mentionneront les nom et prénom du défunt ainsi que l'année du décès.

CHAPITRE III : ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 10

Les concessionnaires propriétaires de leur monument seront tenus de veiller à sa bonne conservation. Ils seront responsables de tous dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du fait de ce monument. Dans le cas où les services municipaux constateraient qu'un monument présente un danger pour la décence ou la sécurité publique, le titulaire de la concession pourra être mis en demeure de procéder, dans un délai qui lui sera fixé aux mesures nécessaires à sa remise en état. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas prises au terme de ce délai, il pourra y être procédé d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 11

Il est défendu de laisser séjourner sur place, aux abords des concessions, les restes provenant du travail de nettoyage, de l'entretien des tombes ou des caveaux. Ces résidus seront portés par les soins des personnes ayant fait le travail sur les emplacements prévus à l'extérieur du cimetière.

L'emplacement bétonné recevra les restes de terre et de végétaux de toutes sortes. Les pots en terre ainsi que les plaques brisées seront stockés sur un côté.

Un container poubelle recueillera seulement les pots et fleurs plastiques et les papiers.

Il est formellement interdit de jeter des ordures en dehors de l'emplacement prévu à cet effet ainsi que de lancer des détritrus par-dessus les murs du cimetière.

Article 12

Toute infraction au présent règlement fera l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE IV : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

A- LES INHUMATIONS

Article 13: Généralités

Aucune inhumation ne sera acceptée sur le territoire de la commune les dimanches et jours fériés. Seuls les services funéraires ordonnés par les autorités judiciaires pourront être organisés ces jours-là.

Article 14 : Autorisation d'inhumer

Les demandes d'autorisation sont à déposer en mairie avant l'ouverture de la fosse ou du caveau. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Maire de Sainte-Reine.

Article 15 : Inhumation dans les concessions

<p>DEPARTEMENT DE LA SAVOIE MAIRIE de SAINTE-REINE 561, route de Sainte-Reine 73630 SAINTE-REINE 04-79-54-82-45 commune.sainte-reine@wanadoo.fr</p>	<p style="text-align: center;">Arrêté du Maire</p> <p style="text-align: center;">N° 2016/05</p>
---	---

Sauf cas d'extrême urgence, les opérateurs funéraires devront demander en mairie une autorisation préalable avant toute inhumation.

Pour les concessions pleine terre, il est obligatoire de maintenir 1m de terre au-dessus du cercueil.

La réalisation de ces travaux est à la charge du concessionnaire.

Il est prévu d'exiger le remplacement d'un cercueil lorsque sa manipulation pour une inhumation ou pour des travaux de réfection du caveau devient impossible à cause de son mauvais état.

Pour les cas suivants, un caveau communal provisoire est mis à disposition des familles :

- ♦ Mauvais état général d'une concession réclamant des travaux importants et rendant l'inhumation momentanément difficile, voire impossible
- ♦ Litige familial pour l'inhumation
- ♦ Intempéries
- ♦ Exhumations pour travaux.

Cette mise à disposition ne pourra excéder 3 mois.

B - LES EXHUMATIONS

Aucune exhumation de corps ou de cercueil ne pourra avoir lieu sans l'autorisation particulière d'exhumer délivrée par la mairie.

Article 16 : les demandes d'exhumation

Les demandes d'exhumation de corps (cercueil ou urne) doivent être adressées en mairie.

Le ou les plus proche (s) parent (s) du défunt devront justifier de leur état civil ainsi que de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande.

La demande devra préciser le lieu définitif de la sépulture.

Article 17 : L'autorisation d'exhumation

Elle sera délivrée par le Maire de la commune de Sainte-Reine.

Aucune exhumation ou ré inhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne pourra être pratiquée sans cette autorisation.

Article 18 : Le refus d'exhumation

Il ne pourra être invoqué que dans les cas où le bon ordre, la décence ou la salubrité publique ne serait pas respecté.

Dans le cas où le défunt serait porteur au moment de son décès d'une maladie contagieuse énumérée dans l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le Maire doit interdire l'exhumation d'un corps si un délai d'un an à compter de la date du décès n'est pas respecté.

Article 19: Les exhumations

Pour des raisons de décence et afin de ne pas choquer des tiers, les exhumations devront être effectuées tôt en matinée aux horaires imposés par la mairie. Elles seront pratiquées en présence d'un membre de la famille ayant qualité pour y assister, ou d'un mandataire, et sous surveillance du Maire ou d'un adjoint qui dressera un procès-verbal.

L'ouverture d'un cercueil ne pourra intervenir avant 5 années révolues.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE MAIRIE de SAINTE-REINE 561, route de Sainte-Reine 73630 SAINTE-REINE 04-79-54-82-45 commune.sainte-reine@wanadoo.fr	Arrêté du Maire N° 2016/05
--	--

Cercueil et reliquaire en bois seront obligatoirement changés.

La sépulture devra être désinfectée, le personnel en charge des opérations d'exhumations devra porter des protections adaptées.

Article 20: Les personnes habilitées

Seules les entreprises agréées par la préfecture pourront réaliser ces travaux.

Article 21: Les fouilles pour exhumations

Elles ne devront en aucun cas mettre en péril la stabilité d'un monument voisin ou en découvrir les corps.

Article 22: La fermeture occasionnelle du cimetière

La mairie se réserve le droit d'interdire l'accès du public pour préserver la sensibilité des personnes lorsque des opérations d'exhumations de corps sont effectuées.

CHAPITRE V : REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

LES MODALITES DE REPRISE

Article 23 : Reprise en terrain commun

Les emplacements en terrain commun pourront être repris légalement au terme d'un délai de cinq ans suivant le jour d'inhumation.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par un affichage à l'entrée du cimetière ainsi que par une publication dans les journaux locaux.

Article 24: Reprise des concessions à durée limitée

A l'expiration de la durée de la concession, la mairie pourra entamer une procédure de reprise de concession.

Les familles disposeront d'un délai de deux ans pour obtenir le renouvellement de la concession.

En l'absence, la concession sera reprise pour le compte de la mairie de Sainte-Reine, les monuments, entourages, plantations et signes funéraires sur place seront déposés par les services techniques ou par une entreprise spécialisée.

Les ossements seront exhumés selon la législation en vigueur, déposés dans un reliquaire en bois et ensuite mis à l'ossuaire avec inscription sur registre ossuaire.

Article 25: Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

La reprise des concessions cinquantennaires et perpétuelles est régie par les articles L.2223-4 et L2223-17, L.2223-18 et R 2223-12 – R2223-23 du code Général des collectivités territoriales.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE MAIRIE de SAINTE-REINE 561, route de Sainte-Reine 73630 SAINTE-REINE 04-79-54-82-45 commune.sainte-reine@wanadoo.fr	Arrêté du Maire N° 2016/05
--	--

CHAPITRE VI : CAVEAU PROVISOIRE

Article 26

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration

Article 27

Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

CHAPITRE VII : RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT

Article 28- Généralités

Le secrétariat de la Mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement à compter du 15 juin 2016

Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

En cas de manquement grave à ces dispositions des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre des contrevenants, et ce conformément à la législation en vigueur.

Fait à Sainte-Reine
Le 02 juin 2016

Le Maire,
François BLANC